

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

06-12

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

OBJET : LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 – ACCÉLÉRATEURS DE LA MOBILISATION EN FAVEUR DE L'EMPLOI DE L'INSERTION ET DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 AUX ASSOCIATIONS CLUB'EEE, LA LIGUE DES JEUNES TALENTS ET JOB IRL.

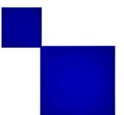
Durant l'été 2024, Paris accueillera les Jeux Olympiques et Paralympiques. Au-delà des aspects sportifs et des aménagements majeurs, des Jeux réussis pour le territoire seront des Jeux qui auront, à travers l'héritage olympique, impliqué les populations et leur auront bénéficié, notamment en matière d'accès à l'emploi. Le Département s'est, depuis la phase de candidature, pleinement mobilisé en faveur de ces jeux inclusifs et d'une optimisation des retombées en matière économiques et sociales à travers notamment des actions concrètes orientées vers les publics prioritaires du Département.

Le présent rapport présente 3 actions engagées dans le cadre du plan de mobilisation de l'administration départementale en faveur des Jeux en matière d'emploi, d'insertion et d'attractivité territoriale. Ces actions sont complémentaires à l'ensemble des programmes en lien avec le projet Olympique tels que l'Appel à Projets *Inser'sport* lancé en 2022 avec l'appui de Paris 2024, les dispositifs emploi JOP-93 et La Fabrique des Jeux en faveur de l'accès aux marchés pour les TPE, PME et acteurs ESS du territoire ou encore la valorisation de start up séquano-dionysiennes lauréates du prix spécial JOP des trophées 2023 de Réussir In Seine-Saint-Denis, etc.

Ces trois projets ont en commun d'avoir accompagné la période estivale en lien avec les objectifs de valorisation et d'attractivité territoriale ou de (re)mobilisation vers l'emploi par le sport et les JOP.

- Ourcq'EEE Run :

Après une période compliquée dûe au Covid, le Club des Entreprises d'Est Ensemble-CLU-BEEE a relancé la course annuelle créée en 2017 lors de la candidature de Paris pour l'ac-



cueil de Jeux Olympique et Paralympiques. L'Ourcq'EEE Run, c'est 10km (3 x 3,3 km) de course-relais mixte interentreprises le long du canal de l'Ourcq de Bobigny à Bondy. Les équipes peuvent participer et rivaliser entre elles dans un esprit de compétition amicale propice à des rencontres professionnelles.

L'édition 2023, qui a renforcé le volet handicap, a rassemblé 312 personnes (40% de public féminin), 104 équipes (dont 2 portées par l'APSAD) et plus de 120 entreprises.

Au-delà d'être un événement sportif qui réunit des entreprises de Seine-Saint-Denis autour des valeurs de l'Olympisme, du sport, l'esprit d'équipe et de la mixité, Ourcq'EEE run est un véritable moment de networking et de valorisation territoriale qui s'inscrit dans le temps et l'héritage immatériel des jeux. Il est proposé de soutenir cette initiative à hauteur de 7 000€.

- **Bootcamp insulaire**

Portée par l'association La ligue des Jeunes Talents, ce programme a proposé, une action en faveur de l'inclusion sociale et professionnelle en faveur de jeunes fragiles de territoire en QPV (majoritairement de l'Île-Saint-Denis). Le programme s'est appuyé sur la dynamique de la médiation sportive, approche éprouvée par l'association notamment lors des actions expérimentées lors des sessions 2021 et 2022 du Bel Été Solidaire et Olympique et du programme réalisé dans le cadre d'Inser'sport Seine-Saint-Denis :

- animations/initiations sportives avec des partenaires tels que le Rowing club (aviron) de l'Île saint Denis, la découverte du saut à la perche, ou l'initiation au break dance (nouveau sport olympique).... ;
- Coaching sur le savoir être, la préparation d'un entretien de recrutement et des cours d'éloquence... ;
- mise en relation avec une quinzaine d'employeurs potentiels (dont les organisateurs des championnats du monde de Para-athlétisme de Charléty).

Ce programme qui s'est déroulé du 10 au 14 juillet avec une session de mentorat collectif en fin d'été a permis à 20 jeunes de bénéficier de l'accompagnement. Il est proposé un soutien à l'association La ligue des Jeunes Talents à hauteur de 15 000 €.

- **Transformer l'essai**

Fort de l'expérience acquise à travers le projet Mon Alternance Sur Mesure développé dans le cadre de l'Appel à Projet Inser'Sport Seine-Saint-Denis, l'association Job In Real Life-Job IRL a proposé de déployer le programme Transformer l'essai durant l'été comme une suite des actions au bénéfice d'une quinzaine de jeunes du premier accompagnement réalisé au premier semestre.

Le programme a été bâti autour de plusieurs temps forts répartis sur 2 journées, entre juin et décembre :

- Une journée de coaching autour du sport pour valoriser la dynamique de groupe et le challenge accessible, animée par un coach sportif, intervenant sport / santé, ancien sportif de haut niveau, pour (ré)activer les ressorts de la confiance en soi et de la motivation, mis à mal par les recherches infructueuses : se relever, ne rien lâcher et (re)sortir de sa zone de confort ;
- Une journée « atteint ton objectif » pour :
- parfaire les outils de candidature : CV et pitch professionnel, avec le réseau COOK

(simulations d'entretiens avec des professionnels)

- avoir de nouvelles opportunités à travers un jobdating dédié aux secteurs du tourisme et de l'évènementiel sportif et culturel (avec CRIT évènementiel, ELEVATE staffing et Junior Talent) pour accéder à des stages, Intérim, CDD ou CDI au sein d'équipements patrimoniaux (musées nationaux, monuments, offices de tourisme) ou culturels et sportifs (Stade de France, Accor Arena, Zénith de Paris, Parc des Princes, etc.).

Le programme intégrant les opportunités de mobilisation des jeunes et d'emploi en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, il est proposé à l'association Job In Real Life-Job IRL un soutien de 10 000 €.

En conséquence, je vous propose :

- D'ATTRIBUER les subventions de fonctionnement 2023 aux associations suivantes :

- CLUB'EEE : 7 000 euros
- La Ligue des Jeunes Talents : 15 000 euros
- Job In Real Live : 10 000 euros

- D'APPROUVER les conventions, ci-annexées, à conclure avec les associations La Ligue des Jeunes Talents et Job In Real Live ;

- DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La vice-présidente,

Melissa Youssouf

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du / / élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Ligue des Jeunes Talents, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 1 rue Charles Garnier, Saint-Ouen sur Seine et représentée par son président, Maxime François en application de la décision du conseil d'administration N° SIRET : 85077981000017

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet « Bootcamp insulaire » initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT le projet visant à mobiliser et à coacher les jeunes et à favoriser leur accès à l'emploi ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec les orientations portées par le Département dans le cadre de son plan de mobilisation en faveur des JOP-2024, et est initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs du plan de mobilisation en faveur des JOP-2024 en lien avec les actions d'insertion et d'emploi, le projet de bootcamp insulaire suivant :

Une action en faveur de l'inclusion sociale et professionnelle en faveur de 20 jeunes fragiles de territoire en QPV (majoritairement de l'île Saint Denis) qui s'appuie sur la dynamique de la médiation sportive, approche éprouvée par l'association :

- animations/initiations sportives avec des partenaires tels que l'aviron avec le Rowing club de l'île saint Denis, la découverte du saut à la perche, ou l'initiation au break dance (nouveau sport olympique),....
- mentorat collectif et coaching sur le savoir être, la préparation d'un entretien de recrutement et des cours d'éloquence,...

La mise en relation avec une quinzaine d'employeurs potentiels partenaires du réseau de l'association

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre l'année 2023.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 15 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 80 % maximum du budget du projet, au titre de l'année 2023..

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2023, la subvention fera l'objet d'un versement unique.
Ce versement sera effectué après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Article 8 - Dispositions relatives à la prise en compte des enjeux d'écoresponsabilité

La promotion de l'écoresponsabilité fait partie des objectifs globaux de ce dernier. Cela pourra se traduire par la mise en place de moyens concrets pour faciliter l'accès aux actions autrement qu'en véhicules individuels si besoin (information sur les itinéraires de transport en commun, organisation de transports collectifs ou de covoiturage, organisation de "pédibus"...), la promotion de produits alimentaires respectueux de l'environnement, la

limitation des produits jetables, la bonne gestion des déchets pendant les actions et/ou manifestations.

Les services du Conseil Départemental sont à l'écoute des porteurs de projets pour les soutenir dans cette démarche.

L'outil en ligne proposé par l'ADEME pour évaluer l'impact environnemental d'un événement peut être utilisé comme référentiel pour permettre aux organisateurs de prendre en compte ces enjeux (<https://evenementresponsable.ademe.fr/>). La plateforme participative Co In Seine-Saint-Denis propose aussi des outils pour une organisation et des événements écoresponsables : <https://co.inseinesaintdenis.fr/boite-a-outils/>

Article 9 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 11 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 12 - Bilan et évaluation des actions réalisées

L'Association s'engage à fournir au Conseil Départemental un bilan qualitatif et quantitatif des actions (dont le nombre de bénéficiaires) en fin d'action de projet.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 14 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 15 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux l'article 6, 7, 8, 9 et au respect des articles 11 et 12.

Article 16 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le ,
en 3 exemplaires,

**Pour le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur général des services

Pour l'Association
Le Président

Olivier VEBER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du / / , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association JOB IN REAL LIVE – JOB IRL, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 10 rue des Villiers 92300 LEVALLOIS PERRET et représentée par sa président(e), Christelle Mesle Genin, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 30/08/2011, N° SIRET : 75380664500010

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet **Transformer l'essai** initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT le projet visant à accompagner 15 jeunes de Seine-Saint-Denis de moins de 30 ans dans la recherche d'un contrat en alternance grâce à des séquences de coaching individuelles et collectives pour les remobiliser et favoriser la sécurisation de leur parcours.

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec le plan de mobilisation en faveur des JOP-2024, et est initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs du plan de mobilisation en faveur des JOP-2024 en lien avec les actions d'insertion et d'emploi, le projet - Transformer l'essai – suivant :

Fort de l'expérience acquise à travers le projet *Mon Alternance Sur Mesure* développé dans le cadre de l'Appel à Projet Inser'Sport Seine-Saint-Denis, l'association Job In Real Life - Job IRL - a proposé de déployer le programme *Transformer l'essai* comme une suite des actions au bénéfice d'une quinzaine de jeunes du premier accompagnement réalisé au premier semestre.

Le programme pourra être réalisé de juin à décembre 2023.

Il a été bâti autour de plusieurs temps forts répartis sur 2 journées :

Une journée de coaching autour du sport pour :

- valoriser la dynamique de groupe et le challenge accessible, animée par un coach sportif, intervenant sport / santé, ancien sportif de haut niveau, pour (ré)activer les ressorts de la confiance en soi et de la motivation, mis à mal par les recherches infructueuses : se relever, ne rien lâcher et (re)sortir de sa zone de confort ;

Une journée « atteint ton objectif » pour :

- parfaire les outils de candidature : CV et pitch professionnel, avec le réseau COOK (*simulations d'entretiens* avec des professionnels)
- avoir de nouvelles opportunités à travers un *jobdating dédié aux secteurs du tourisme et de l'évènementiel sportif et culturel* (avec CRIT évènementiel, ELEVATE staffing et Junior Talent) : stages, Intérim, CDD ou CDI au sein d'équipements patrimoniaux (musées nationaux, monuments, offices de tourisme) ou des acteurs culturels et sportifs tels que le Stade de France, l'Accor Arena ou le Zénith de Paris ... mais aussi au sein d'entreprises des Jeux

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre l'année 2023.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 10 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 80 % maximum du budget du projet, au titre de l'année 2023.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique. Ce versement sera effectué après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 - Dispositions relatives à la prise en compte des enjeux d'écoresponsabilité

La promotion de l'écoresponsabilité fait partie des objectifs globaux de ce dernier. Cela pourra se traduire par la mise en place de moyens concrets pour faciliter l'accès aux actions autrement qu'en véhicules individuels si besoin (information sur les itinéraires de transport en commun, organisation de transports collectifs ou de covoiturage, organisation de "pédibus"...), la promotion de produits alimentaires respectueux de l'environnement, la limitation des produits jetables, la bonne gestion des déchets pendant les actions et/ou manifestations.

Les services du Conseil départemental sont à l'écoute des porteurs de projets pour les soutenir dans cette démarche.

L'outil en ligne proposé par l'ADEME pour évaluer l'impact environnemental d'un événement peut être utilisé comme référentiel pour permettre aux organisateurs de prendre en compte ces enjeux (<https://evenementresponsable.ademe.fr/>). La plateforme participative Co In Seine-Saint-Denis propose aussi des outils pour une organisation et des événements écoresponsables : <https://co.inseinesaintdenis.fr/boite-a-outils/>

Article 9 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 11 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 12 - Bilan et évaluation des actions réalisées

L'Association s'engage à fournir au Conseil départemental un bilan qualitatif et quantitatif des actions (dont le nombre de bénéficiaires) en fin d'action de projet.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 14 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 15 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux l'article 6, 7, 8, 9 et au respect des articles 11 et 12.

Article 16 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux

mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____ ,

en 3 exemplaires,

**Pour le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur général des services

Pour l'Association
Le Président

Olivier VEBER

Délibération n° 06-12 du 7 décembre 2023

LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 – ACCÉLÉRATEURS DE LA MOBILISATION EN FAVEUR DE L'EMPLOI DE L'INSERTION ET DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 23 AUX ASSOCIATIONS CLUB'EEE, LA LIGUE DES JEUNES TALENTS ET JOB IRL

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le code l'action sociale et des familles,

Vu la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu les articles L121-1 et L263-1 et L263-2 du Code de l'action sociale et des familles,

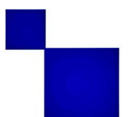
Vu le décret n°2017-202 du 17 février relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE les subventions de fonctionnement 2023 aux associations suivantes :

- CLUB'EEE : 7 000 euros



- La Ligue des Jeunes Talents : 15 000 euros
- Job In Real Live : 10 000 euros

- APPROUVE les conventions, ci-annexées, à conclure avec les associations La Ligue des Jeunes Talents et Job In Real Live ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.